

Arrêt

n° 94 093 du 20 décembre 2012 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 octobre 2012.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 23 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée par un arrêt n° 58 927, rendu le 30 mars 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, a été pris à son encontre, le 19 avril 2011, et lui a été notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 29 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 2 octobre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « Considérant qu'en date du 13/02/12009, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 01/04/2011 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers [sic];

Considérant qu'en date du 29/04/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 03/05/2011 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 10/05/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile clôturée le 08/08/2012 par une décision de renonciation de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/09/2012, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il ne dépose pas de document;

Considérant que l'intéressé déclare être en attente de certains documents qu'il n'aurait pas encore reçus;

Considérant que les affirmations quant à l'existence de ces documents et de leur éventuelle réception ne sont basées que sur les seules déclarations du candidat puisqu'il n'apporte, à ce jour, aucun élément probant qui permettrait de les corroborer, et que, celles-ci restent, donc, au stade des supputations;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 03/05/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « et/ou » de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de la demande d'asile du requérant « alors que les persécutions alléguées sont fondées ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir imparti au requérant un délai de sept jours pour quitter le territoire belge, au lieu de trente jours. Elle invoque la « mauvaise foi » de la partie défenderesse dans l'octroi d'un délai de trois jours au requérant pour déposer de nouveaux documents.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré du non respect d'un principe selon lequel « A l'impossible nul n'est tenu ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard à « l'impossibilité ou contrainte pour le requérant de se faire procurer des éléments nouveaux en original en 3 jours », alors qu'un « délai raisonnable plus ou moins équivalent à (sic) huit jours de validité de l'annexe 26 [...] paraîtrait suffisant [...] ».

2.4. La partie requérante fait en outre valoir que le requérant a été informé par téléphone que « des recherches étaient menées contre lui et que les documents de preuve à cette fin lui seraient envoyés par voie postales » et que c'est la raison pour laquelle il a introduit cette nouvelle demande d'asile. Elle affirme qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse « a été convaincue » par la déclaration du requérant quant à la réception de documents dans un délai d'une semaine. Elle estime que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles « elle n'a pas accordé le délai raisonnable de réception des documents postés à partir de l'Afrique, après le dépôt de la déclaration » et se limite à avancer le défaut de production d'élément nouveau permettant qu'il encourt des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou un risque d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme qu'en ce qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, la décision querellée viole l'article 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que l'article 3 de la CEDH dès lors que la demande d'asile introduite par le requérant n'a pas été examinée au fond par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que l'acte attaqué « porte une atteinte disproportionnée » au droit du requérant d'être auditionné par cet organe quant aux « nouveaux éléments à produire à leur arrivée ».

Elle relève que selon l'annexe 26 délivrée le 27 septembre 2012, le requérant serait toujours demandeur d'asile en telle sorte qu'il « a le droit d'être présent sur le territoire du Royaume, pour qu'il puisse exercer son droit de demandeur d'asile jusqu'à la clôture de son dossier par le CCE ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la

même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que le requérant est resté en défaut de produire de nouveaux éléments, précisant à cet égard que « [...] l'intéressé déclare être en attente de certains documents qu'il n'aurait pas encore reçus; [...] que les affirmations quant à l'existence de ces documents et de leur éventuelle réception ne sont basées que sur les seules déclarations du candidat puisqu'il n'apporte, à ce jour, aucun élément probant qui permettrait de les corroborer, et que, celles-ci restent, donc, au stade des supputations », et concluant que « [...] que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et ne sont nullement contestées par la partie requérante, laquelle se limite à faire valoir que la partie défenderesse ne lui a pas accordé le délai nécessaire à la production de nouveaux éléments. La motivation de la décision attaquée indique donc à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

- 3.2. Sur le premier moyen, le Conseil estime utile de rappeler, au vu du cadre légal repris ci-avant, qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'examiner le fond de la demande d'asile introduite par le requérant. Par voie de conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours »*. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse était fondée à considérer que le requérant n'était pas autorisé à un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. En effet, lors de la prise de la décision attaquée, le requérant n'était titulaire que d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel ne matérialise aucunement une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, au sens légal du terme.

Par ailleurs, si la suite de la motivation de la décision attaquée, relative au délai fixé pour quitter le territoire, cite le cas prévu à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 – qui permet, soit de fixer un délai inférieur à sept jours, soit de ne fixer aucun délai –, force est de constater que la partie défenderesse ne fait pas usage de cette possibilité puisqu'elle fixe « *le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel [...] à 7 (sept) jours »*.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen manque en fait et en droit.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert seulement de désigner la règle de droit qui serait violée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'adage « A l'impossible nul n'est tenu » n'est pas un principe général de droit. Le troisième moyen manque dès lors en droit.

3.5. Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé au requérant le délai nécessaire au dépôt de nouveaux éléments à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer sur base de quelle disposition légale ou réglementaire la partie défenderesse serait tenue de respecter un quelconque délai quant à ce. A cet égard, il est à noter également que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la durée de validité du document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, délivré au requérant, ne peut aucunement apparaître comme un délai lui accordé pour la production de nouveaux éléments à l'appui de sa demande d'asile. En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort nullement de la motivation ainsi reprise, que la partie défenderesse ait été « convaincue » de la production par le requérant de nouveaux éléments dans un délai d'une semaine.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, selon la partie requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en vertu duquel la mesure d'éloignement litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater ».

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Il en résulte que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

L'argument susmentionné est dès lors à tout le moins prématuré à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à allégation selon laquelle, le requérant demeure demandeur d'asile en vertu du document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, lui délivré, et dispose en conséquence du droit « droit d'être présent sur le territoire du Royaume, pour qu'il puisse exercer son droit de demandeur d'asile jusqu'à la clôture de son dossier par le CCE ». En effet, il appert des développements qui précèdent, que le Conseil a examiné la requête introduite par la partie requérante le 9 octobre 2012, en telle sorte que celle-ci a pu valablement exercer un recours.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.1. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS